

STATUT

Mise à jour le 24/07/2024

Société «A.C.M. EVENTS FRANCE »

SASU au capital de 300 euros

Dont le siège social est situé 5, Rue des Terres Rouges
77680 ROISSY EN BRIE

Les soussignés :

*Certific conforme à l'original
le 30.01.2025*

Monsieur AYITE Alexandre F.V.M., Chef d'entreprise, de Nationalité Béninoise, né le 10 juillet 1962 à SEGBOHOUÉ (BENIN) , demeurant Fiyegnon II, Lot 3575, Cotonou (REPUBLIQUE DU BENIN) et 92 rue Victor Hugo à Pierrelaye (95480);

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi, procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

Import -Export de tous produits liés à la restauration, aux produits alimentaires, aux vins et équipements divers (batteries de cuisine, fours, ustensiles...) et toutes opérations de représentation, de commissions, de promotions, de marketing relativement à ces produits marchandises, denrées et objets ;

AA

L'acquisition et la vente par voie d'échange, d'achat ou l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente de tous les immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et intérêts de la Société ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, établissements industriels commerciaux et comptoirs ;

La participation de la Société dans toutes entreprises similaires ou connexes ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A.C.M. EVENTS FRANCE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5, Rue des Terres Rouges 77680 ROISSY EN BRIE

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

Monsieur AYITE Alexandre F.V.M. : 300 euros

Soit une somme en numéraire de 300 euros (TROIS CENTS EUROS), correspondant à 20 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 300 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 euros, divisé en 20 actions ordinaires, d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

AA

ARTICLE 8 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

AA

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est Monsieur AYITE Alexandre F.V.M. né le 10 juillet 1962 à Ségbohoulé (BENIN), de Nationalité Béninoise, demeurant Fiyegnon II, Lot 3575, Cotonou (BENIN) et 92 rue Victor Hugo à Pierrelaye (95480);

ARTICLE 15 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Monsieur AYITE Alexandre F.V.M., Actionnaire Unique, Président



AA